

Directive concernant le Compte Prorata

C C V C

2000

1. Remarques préliminaires

- 1.1. Le compte prorata est destiné à couvrir divers frais qu'il est difficile, voire impossible, d'attribuer au maître ou à un corps de métier en particulier. Ces dépenses sont réparties sur l'ensemble des entreprises concernées, au prorata de leurs factures finales.
- 1.2. Les indications figurant dans cette Directive constituent une base admise par l'ensemble des entreprises et directions des travaux œuvrant dans le canton de Vaud.
- 1.3. Le prorata doit correspondre à la réalité.
- 1.4. La retenue au titre du compte prorata ne doit pas être un "rabais supplémentaire déguisé".
- 1.5. S'il s'agit de travaux très importants ou de longue durée, la répartition du prorata peut être effectuée en fonction des phases principales de construction (gros œuvre, second œuvre, équipement, finitions, etc.).

2. Ce que couvre le compte prorata

- 2.1. L'ordre et la propreté sur le chantier (à l'exclusion de la surveillance).
- 2.2. Les frais de gros nettoyages ponctuels durant le chantier, y compris la mise à disposition de bennes pour ces travaux de nettoyage. Cela ne dispense pas cependant chaque entreprise de faire les nettoyages qui la concernent directement. La direction des travaux (DT) désigne l'entreprise chargée d'exécuter les gros nettoyages ponctuels sur le chantier et définit les conditions d'exécution. Lors d'une séance de chantier ou par courrier, la DT annonce officiellement aux autres maîtres d'état engagés sur le chantier quelle entreprise a été désignée pour l'exécution de ces tâches ponctuelles de nettoyage.
- 2.3. La mise à disposition de bennes permettant le tri des déchets ordinaires, ainsi que leur évacuation et élimination (à l'exclusion des déchets spéciaux et de démolition).
- 2.4. Les frais de réparation de petits dégâts dont les causes et les auteurs ne peuvent être déterminés.

3. Ce que le compte prorata couvre moyennant supplément

"L'assurance construction" n'est pas obligatoire. Au cas où elle est conclue, un supplément sera calculé.

Si le maître de l'ouvrage, d'entente avec la Direction des travaux, décide la conclusion d'une "assurance construction", il en informe les entreprises au plus tard lors de la conclusion du contrat et indique la répercussion financière pour chaque entreprise (sauf convention spéciale : 0.2 %). Une attestation d'assurance est jointe au contrat.

4. Ce que le compte prorata ne couvre pas

La participation à l'évacuation des déchets spéciaux selon l'Ordonnance de traitement des déchets (OTD) n'est pas couverte par le compte prorata.

RAPPEL : le compte prorata ne concerne ni le panneau de chantier, ni la consommation d'énergie (voir norme SIA 118).

5. Mode de calculer

Il existe deux manières de répartir les frais : sur la base d'un décompte détaillé ou à forfait.

5.1. Le compte prorata selon décompte

La direction des travaux établit un décompte détaillé des frais effectifs encourus.

En fin de travaux, un décompte détaillé est envoyé à chaque entreprise et la retenue est effectuée proportionnellement au montant de sa facture.

Ce mode de faire doit figurer au contrat d'entreprise.

5.2. Le compte prorata à forfait

On peut admettre un compte prorata "à forfait" procédant par retenue d'un pourcentage sur la facture finale, sans décompte.

Ce mode de calcul peut s'appliquer aux chantiers de construction de bâtiments dont le coût global des travaux est inférieur à Fr. 3'000'000.--.

Ce mode de faire doit figurer au contrat d'entreprise.

5.2.1. Fixation de la retenue pour alimenter le compte prorata dans le cas d'une application du forfait

	<i>Chantiers sans assurance construction</i>	<i>Chantiers avec assurance construction</i>
CFC 211	0.4 %	0.6 %
Autres CFC Jusqu'à CFC 28 inclus	0.7 %	0.9 %

6. Cas spécial : évacuation des déchets selon l'OTD

Chaque entreprise est responsable des déchets qu'elle génère.

L'évacuation des déchets spéciaux selon l'OTD est prise en charge par chaque entreprise.

Etabli par la Conférence cantonale vaudoise de la construction (CCVC), ce document est disponible auprès des secrétariats :

- DE L'UNION PATRONALE DES INGENIEURS ET DES ARCHITECTES VAUDOIS (UPIAV) : rue Beau-Séjour 16, 1003 Lausanne, tél. 021/ 323 06 26, fax 021/ 320 55 59, E-mail info@upiav.ch
- DE LA SOCIETE VAUDOISE DES INGENIEURS ET DES ARCHITECTES (SVIA) : 8, avenue Jomini, 1004 Lausanne, tél. 021/ 646 34 21, fax 021/ 647 19 24, E-mail info@siavd.ch
- DE LA CONFERENCE CANTONALE VAUDOISE DE LA CONSTRUCTION : p.a. FVE, Riond Bosson, c.p., 1131 Tolochenaz, tél. 021/ 802 88 88, fax 021/ 802 88 80, E-mail fve@fve.ch